

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 septembre 2010

RÉFORME DES RETRAITES - (n° 2770)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 632

présenté par  
M. Robinet, M. Perrut, Mme Dumoulin et M. Paternotte

-----  
**ARTICLE 32 TER**

I. – Compléter l’alinéa 2 par les mots :

« lorsqu’ils ont été mis en place dans l’entreprise. ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à l’alinéa 6.

III. – En conséquence, à l’alinéa 9, après le mot :

« collectif »,

insérer les mots :

« lorsqu’il a été mis en place dans l’entreprise ».

IV. – En conséquence, à l’alinéa 12, substituer aux mots :

« dans le plan pour les retraite collectif »,

les mots :

« , dans un plan d’épargne pour la retraite collectif lorsqu’il a été mis en place dans l’entreprise ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à maintenir le fléchage automatique des sommes issues de la participation vers un PERCO mais seulement s’il a déjà été mis en place dans l’entreprise.

---

En effet, il convient de ne pas aboutir à ce que le fléchage de la participation vers le PERCO conduise à une obligation de mettre en place un PERCO dans toutes les entreprises soumises à l'obligation de verser la participation à leurs salariés, c'est-à-dire toutes les entreprises de 50 salariés et plus. Il en résulterait une contrainte extrêmement lourde pour l'ensemble des entreprises concernées.